

Les normes comptables au Canada : orientations futures

préparé par le
Le Conseil des normes comptables

CNC

LES NORMES COMPTABLES AU CANADA : ORIENTATIONS FUTURES

DOCUMENT DE TRAVAIL

Table des matières


	PARAGRAPHE
Historique.....	1
Mandat et plan stratégique actuel du Conseil.....	5
Introduction	5
Nécessité de PCGR canadiens et d'un normalisateur canadien.....	7
Cadre conceptuel du Conseil	17
Étendue des activités du Conseil	19
Contexte de normalisation.....	20
Entités publiantes canadiennes appliquant les PCGR	22
Le secteur des entreprises à but lucratif.....	23
Le secteur des organismes sans but lucratif (OSBL).....	27
Répercussions possibles	30
Incidences des défaillances récentes en matière d'information financière	31
Conditions en normalisation.....	32
Normes fondées sur des principes plutôt que sur des règles.....	33
Émergence des normes mondiales.....	37
Création de l'IASB	38
Mouvement de convergence mondiale des normes	39
Le rôle du Canada dans le partenariat visant l'élaboration de normes mondiales	41
Reconnaissance des normes mondiales au Canada.....	43
Harmonisation avec les PCGR américains.....	49
Progrès de l'harmonisation avec les PCGR américains.....	50
Focalisation sur les PCGR américains.....	56
Exigences légales applicables à la préparation des états financiers.....	60
Modifications apportées aux exigences applicables à la présentation de l'information des sociétés ouvertes.....	61
Rythme des changements	66
La surnormalisation et les préparateurs d'états financiers.....	67
La surnormalisation et les experts-comptables	69
Exigences non liées aux états financiers et obligations d'information étrangères.....	71
Autres aspects du changement.....	73
Répondre aux besoins en matière d'information financière	77
Questions relatives à la normalisation	78
Compromis entre les coûts et les avantages.....	81
Information différentielle	83
Conclusion	97

Historique

- 1 C'est en 1997, dans le cadre de la publication du Rapport préliminaire du Groupe de travail de l'ICCA sur la normalisation, qu'a eu lieu le dernier appel à commentaires sur la stratégie et les politiques du Conseil des normes comptables (le Conseil). Bien des choses ont changé depuis que les commentaires soumis à cette occasion ont été analysés, tant dans la façon dont le Conseil mène ses activités que dans l'environnement dans lequel il s'acquitte de son mandat. Comme il est mentionné plus loin, le Conseil estime que le moment est venu de reconsidérer sa stratégie et ses politiques, compte tenu de la conjoncture actuelle et des attentes qui existent quant à l'avenir de la normalisation comptable.
- 2 Le présent document de travail fournit une mise en contexte et comporte une analyse plus poussée des questions soulevées dans l'Appel à commentaires du Conseil intitulé «Les normes comptables au Canada : orientations futures». Il vise à stimuler la réflexion des parties intéressées sur ces questions.
- 3 Le Conseil (et les divers organes dont il est issu) de même que la profession comptable ont sollicité périodiquement, sous diverses formes, les vues du public sur des questions stratégiques. Parmi les documents particulièrement dignes d'intérêt publiés à cette fin au fil des ans, signalons :
 - le rapport de la Commission sur les attentes du public à l'égard de la vérification (juin 1988)¹;
 - l'appel à commentaires sur la stratégie et le plan quinquennal du Comité des normes comptables (février 1989);

¹ Parfois appelé «rapport de la Commission Macdonald», d'après le nom de son président, W. A. Macdonald, c.r., ce rapport traitait, en plus des vérifications, de questions d'information financière de nature générale ainsi que de questions comptables spécifiques.

- le rapport du Groupe de travail de l'ICCA chargé d'étudier les recommandations du comité spécial de l'AICPA sur l'information financière (juin 1995)²;
- le rapport préliminaire (mai 1997) et le rapport définitif (mai 1998) du Groupe de travail de l'ICCA sur la normalisation (GTN);

Certaines conclusions de ces rapports sont encore pertinentes. Il est possible d'en prendre connaissance dans le document intitulé *Key Conclusions and Recommendations From Other Reports on Strategic Issues*.

- 4 Certains de ces rapports, ainsi que d'autres documents, portaient en partie sur des questions relatives à la structure et au processus adopté pour la normalisation au Canada. Le Conseil actuel et son mode de fonctionnement sont le fruit d'une évolution continue, sur laquelle ont fortement influé les rapports susmentionnés ainsi que d'autres facteurs. C'est au Conseil de surveillance de la normalisation comptable (CSNC) qu'il incombe de s'assurer que la structure, les processus et les ressources en matière de normalisation comptable demeurent adéquats. À la suite de l'affaire Enron et d'autres événements récents liés à l'information financière, le CSNC a entrepris en 2002-2003 une réévaluation exhaustive de ces questions, dans le cadre de laquelle les parties intéressées lui ont soumis des présentations écrites et verbales. Le Conseil souscrit à la conclusion du CSNC selon laquelle l'organisation actuelle convient au mandat du Conseil et des ressources suffisantes sont disponibles. Par conséquent, le Conseil et le CSNC ne cherchent pas pour l'heure à obtenir des commentaires sur ces questions, si ce n'est dans les cas où les répondants proposent l'apport de modifications substantielles au mandat ou à l'orientation stratégique du Conseil. Le Conseil examinera sa structure, ses processus et ses ressources après avoir élaboré son projet de plan stratégique.

² Parfois appelé «rapport du Groupe de travail Calpin», d'après le nom de son président, Martin Calpin, FCA, ce rapport portait sur les conclusions du rapport intitulé «Improving Business Reporting — A Customer Focus; Meeting the Information Needs of Investors and Creditors», produit en 1994 par le Special Committee on Financial Reporting de l'American Institute of Certified Public Accountants, comité présidé par Edmund Jenkins.

Mandat et plan stratégique actuel du Conseil

Introduction

- 5 Une description générale du Conseil, notamment de son mandat et de son plan actuel, se trouvent sur son site Web (www.cnccanada.org)³.
- 6 La mission et les objectifs du Conseil, décrits dans le mandat de ce dernier, s'énoncent comme suit :

Mission

1. Le Conseil des normes comptables (CNC) a pour mission de contribuer à l'amélioration du processus décisionnel en rehaussant constamment la qualité de l'information financière et des autres informations sur la performance organisationnelle publiées par les entités canadiennes, y compris les entreprises à but lucratif et les organismes sans but lucratif. Le CNC sert l'intérêt public en élaborant et établissant des normes et des directives régissant la comptabilité générale et l'information au Canada et en contribuant à l'élaboration de normes reconnues dans le monde.

Objectifs

2. Les objectifs du CNC sont les suivants :
 - a) élaborer des normes qui rehaussent la qualité de l'information présentée par les entités canadiennes en prenant dûment en considération les coûts et les avantages pour les préparateurs et les utilisateurs, et l'évolution des priorités des parties prenantes;
 - b) éliminer ou réduire au minimum les différences entre les PCGR en Amérique du Nord et dans le monde, selon le cas, pour faciliter aux entités canadiennes l'accès aux marchés américains et mondiaux;
 - c) participer avec d'autres normalisateurs à l'élaboration d'un ensemble unique de normes comptables de grande qualité reconnues à l'échelle internationale;
 - d) soutenir ses activités de normalisation en contribuant activement à la mise en œuvre et à la publication en temps opportun d'indications sur les problèmes nouveaux;
 - e) améliorer continuellement le processus de normalisation.

³ Voir, notamment, la rubrique «Au sujet du CNC». Pour obtenir une comparaison du Conseil canadien et des principaux organismes de normalisation comptable dans le monde, se reporter au «Rapport présenté à l'Association des comptables généraux accrédités du Canada sur les structures de la normalisation comptable» (janvier 2003). À noter cependant que, en dépit de sa date de parution récente, ce document perdra bientôt de sa pertinence; en effet, le contexte dans lequel les normalisateurs de l'Australie, de l'Allemagne, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni (et d'autres pays dont le rapport ne traite pas) mènent leurs activités subira des changements sous peu en raison de l'adoption dans ces pays des International Financial Reporting Standards (normes internationales d'information financière).

Nécessité de PCGR canadiens et d'un normalisateur canadien

- 7 Le Conseil établit ses plans stratégiques en fonction de son mandat. Comme l'indiquait le rapport définitif du GTN⁴, des questions se posent quant à la nécessité à long terme de PCGR canadiens et d'un normalisateur canadien si se poursuit le mouvement vers un ensemble mondial unique de normes comptables. Alors que le mandat du Conseil repose sur le principe que les PCGR canadiens et le Conseil doivent continuer d'exister, ces questions continuent de faire l'objet de discussions.
- 8 Certains estiment que, en cette ère de mondialisation de l'activité économique, des PCGR canadiens distincts sont inutiles. Ils soutiennent que ces PCGR ne constituent qu'une relique du passé et qu'ils n'ont plus de rôle à jouer dans la publication de l'information financière parce qu'ils entravent le mouvement vers l'adoption d'un ensemble mondial unique de normes comptables. Parmi ceux qui partagent cette opinion, certains favorisent l'adoption au Canada des PCGR américains, alors que d'autres privilégient l'adoption des International Financial Reporting Standards ((IFRS) ou normes internationales d'information financière)⁴.
- 9 Les partisans des PCGR américains font valoir les liens étroits qui existent entre les économies canadienne et américaine, notamment entre leurs marchés financiers, ainsi que la grande similitude des PCGR canadiens et américains. Certains considèrent que les PCGR américains sont plus élaborés et que, par conséquent, ils donnent lieu à une meilleure information financière que les PCGR canadiens et les IFRS. Les partisans des PCGR américains font également valoir qu'un certain nombre de sociétés canadiennes ont déjà adopté les PCGR américains comme base principale ou secondaire de leur information financière. Pour cette raison, les PCGR américains sont de mieux en mieux connus et appliqués au Canada, contrairement aux IFRS mal connus et rarement appliqués ici.
- 10 Les partisans des IFRS font pour leur part valoir la reconnaissance grandissante de ces normes au niveau international ainsi que l'objectif ultime que représente l'adoption d'un ensemble mondial unique de normes comptables. Certains considèrent également que les IFRS s'apparentent davantage aux PCGR canadiens actuels, et qu'elles évitent l'étroitesse

⁴ Normes de l'International Accounting Standards Board

relative de certaines normes américaines, la nature parfois prescriptive de ces normes, leur propension à accorder des traitements spéciaux et des exemptions, l'ampleur de leurs règles d'application et leur imposant volume global.

11 L'analyse qui précède ne brosse pas un tableau complet des solutions de rechange au maintien de PCGR canadiens distincts — voir également la rubrique «Contexte de normalisation» qui suit ainsi que les chapitres 2 et 3 du rapport définitif du GTN.

12 Qu'on décide de maintenir ou non des PCGR canadiens distincts, il restera à déterminer s'il est encore nécessaire de disposer d'une structure de normalisation. S'il s'avère que des PCGR canadiens distincts demeureront nécessaires pour un certain temps, il faudra ensuite déterminer si la structure actuelle constitue le meilleur moyen de maintenir et de rehausser les PCGR canadiens. Par ailleurs, si ces PCGR étaient abandonnés⁵, il pourrait être encore nécessaire de disposer d'un organisme canadien de normalisation. Le rapport définitif du GTN avait fait clairement ressortir la nécessité d'un organisme national de normalisation pour :

- participer à l'élaboration des normes internationales;
- voir si les normes internationales ont des incidences particulières au Canada, compte tenu de sa législation, de sa réglementation ou de sa culture;
- fournir des données et commentaires à l'organisme international, au stade de l'élaboration des nouvelles normes ou de la consultation par exposé-sondage;
- se saisir des questions qu'il pourrait être urgent de traiter sur la scène canadienne mais qui ne sont pas une haute priorité au niveau international;
- voir quelle est l'incidence des nouvelles normes sur les préparateurs des états financiers des entreprises canadiennes de petite taille⁶.

⁵ Un tel changement devrait être soigneusement géré. L'adoption en cours des IFRS par l'Union européenne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande donne une idée de l'ampleur de la transition et des difficultés posées par cette dernière. Les expériences vécues par certaines grandes entreprises canadiennes en matière d'application des PCGR américains donnent elles aussi une idée des défis que pose le passage sans transition à un autre système d'information financière.

⁶ Rapport définitif du GTN, pages 24 et 25

Le Conseil mène actuellement ces activités en poursuivant l'objectif énoncé à l'alinéa 2 c) de son mandat, comme il est indiqué à la page 20 sous la rubrique «Émergence des normes mondiales — Le rôle du Canada dans le partenariat visant l'élaboration de normes mondiales».

13 Pour ce qui est de la question de savoir si le Canada doit disposer de ses propres PCGR et de son propre organisme de normalisation, la position adoptée dans le rapport définitif du GTN est reflétée à l'alinéa 2 b) du mandat du Conseil. Le plan actuel du Conseil pour la période comprise entre avril 2003 et mars 2005, est, pour l'essentiel, l'illustration la plus récente de l'orientation et de la stratégie générales empruntées pour donner suite aux recommandations présentées dans le rapport définitif du GTN. Ce plan prévoit ce qui suit :

La planification et l'établissement des priorités découlent des deux principaux objectifs du Conseil des normes comptables (CNC), à savoir : i) l'harmonisation avec les normes comptables américaines, et ii) la convergence vers un ensemble unique de normes comptables de grande qualité reconnues à l'échelle internationale.

14 Le Conseil interprète ces deux objectifs de la façon suivante :

- L'harmonisation avec les PCGR américains signifie l'élimination des différences significatives injustifiées avec les normes du Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis. Il ne s'agit pas de reproduire tous les éléments des PCGR américains ni même tous les éléments d'une norme américaine en particulier. Il s'agit d'élaborer des normes qui n'entrent pas en conflit avec les PCGR américains et qui permettent aussi l'adoption d'autres conventions dans certains cas.
- La convergence est l'adoption des normes comptables américaines et internationales de la plus haute qualité, ce qui suppose une collaboration avec le FASB, l'IASB et d'autres organismes de normalisation nationaux, en vue d'en arriver à une entente sur les améliorations qui doivent être apportées aux normes actuelles et sur l'élaboration de nouvelles normes. Lorsqu'il est clair qu'une norme américaine existante n'est pas d'assez bonne qualité et qu'elle sera vraisemblablement modifiée, le Conseil poursuit l'objectif de convergence.

15 Ces objectifs ainsi que quelques autres questions figurant dans le plan actuel sont traités plus en détail dans les paragraphes qui suivent. D'autres aspects du plan actuel qui ne sont pas soulevés dans le présent document pourraient néanmoins être abordés par les lecteurs dans leurs commentaires.

16 L'une des questions qui présente le plus d'intérêt pour le Conseil est celle de savoir s'il faut continuer de poursuivre les objectifs d'harmonisation et de convergence, soit de la façon décrite ci-dessus, soit d'une autre façon. Les répondants qui estiment que le Conseil doit continuer de poursuivre ces objectifs sont invités à préciser lequel devrait avoir préséance en cas de conflit et lequel devrait recevoir en priorité l'attention du Conseil ainsi que ses ressources.

Cadre conceptuel du Conseil

17 Le Conseil élabore des normes comptables à l'intérieur du cadre conceptuel décrit dans le chapitre 1000 du Manuel de l'ICCA – Comptabilité, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS. Ce cadre est compatible avec les cadres adoptés par le FASB, l'IASB et d'autres normalisateurs importants. Il y est précisé que les états financiers à vocation générale fournis à des utilisateurs externes et conformes aux PCGR sont destinés à satisfaire les besoins d'information communs de ces utilisateurs. Y sont en outre décrites les caractéristiques de l'information financière utile ainsi que les composantes fondamentales des états financiers.

18 Le cadre conceptuel constitue, de par sa nature, un document en constante évolution. Le Conseil est conscient de la nécessité de modifier et d'enrichir le cadre actuel. Ce travail doit être accompli en étroite coordination avec d'autres normalisateurs, parce que la convergence des différents cadres est essentielle pour permettre l'atteinte de l'objectif à long terme consistant en l'adoption d'un ensemble unique de normes mondiales. À ce stade-ci, le Conseil ne sollicite pas de commentaires sur les modifications qui pourraient être apportées au cadre actuel, mais les répondants pourront tout de même juger utile d'en faire mention dans leur analyse de la politique et de l'approche générales faisant principalement l'objet de l'appel à commentaires.

Étendue des activités du Conseil

19 Le Conseil a pour mission, comme il est énoncé au paragraphe 1 de son mandat, de rehausser la qualité de l'information financière et des autres informations sur la performance organisationnelle. Il s'agit là d'une mission relativement large. En pratique, le Conseil se consacre presque exclusivement à l'élaboration de PCGR servant de fondement à la préparation d'états financiers annuels et intermédiaires.

Contexte de normalisation

20 Le Conseil établit ses politiques et son orientation stratégique non seulement en fonction de son mandat mais également en tenant compte de certains facteurs significatifs de l'environnement global, notamment les besoins des utilisateurs d'états financiers, les pratiques commerciales et les exigences légales et réglementaires. Dans la présente section, nous présentons un résumé des facteurs clés du contexte actuel de normalisation, tel que le perçoit le Conseil, et plus particulièrement des changements importants qui sont survenus depuis la publication du rapport définitif du GTN⁷. L'analyse qui suit fait ressortir certaines questions liées à ces facteurs, les positions que pourrait adopter le Conseil à l'égard de ces questions et ainsi que le pour et le contre de ces positions.

21 Pour la formulation de leurs commentaires sur l'analyse qui suit, les lecteurs sont priés de se demander plus particulièrement si :

- le Conseil a identifié tous les facteurs environnementaux clés qu'il devra prendre en compte lors de l'établissement de son plan et de son orientation stratégiques;
- l'analyse présente un résumé raisonnablement complet et équilibré de chaque facteur aux fins de l'élaboration du plan du Conseil.

⁷ Dans le cadre de l'élaboration de l'analyse qui suit, le Conseil a incorporé les informations et les vues présentées dans un grand nombre de sources, publiées et non publiées.

Entités publiantes canadiennes appliquant les PCGR

22 La nature des entités publiantes canadiennes de tous les types qui appliquent les PCGR canadiens, ainsi que leur nombre, constituent un aspect fondamental du contexte de normalisation. Bien qu'il existe différentes façons de classer les entités qui préparent des états financiers, le Conseil se sert généralement des catégories qui suivent lorsqu'il juge qu'il est nécessaire de distinguer les entités aux fins de l'élaboration de normes :

- les entreprises à but lucratif, à savoir :
 - les sociétés ouvertes (selon la définition qui en est donnée dans plusieurs chapitres du Manuel de l'ICCA – Comptabilité),
 - certaines entreprises du secteur privé ayant une obligation publique de rendre des comptes (ces entreprises diffèrent en fonction des normes mais elles comprennent les coopératives, les institutions de dépôt et les entreprises d'assurance vie, d'autres institutions financières réglementées et les entreprises à tarifs réglementés),
 - les entreprises admissibles aux fins de l'application des traitements différentiels (selon la définition qui en est donnée dans le chapitre 1300 du Manuel de l'ICCA – Comptabilité, INFORMATION DIFFÉRENTIELLE);
- les organismes sans but lucratif.

Ces catégories sont toutes très vastes, et chacune d'entre elles comprend une grande diversité d'entités⁸. Bien que le Conseil ne dispose pas de statistiques exhaustives à l'égard de toutes ces catégories, il possède certaines données démographiques utiles sur lesquelles il peut fonder ses décisions stratégiques.

Le secteur des entreprises à but lucratif

23 Le Conseil recense les groupes distincts d'entreprises à but lucratif qui suivent, lesquels ont des besoins différents en ce qui concerne l'information financière :

- Les sociétés ouvertes intercotées, c'est-à-dire cotées également sur les marchés américains ou autres marchés étrangers — Il s'agit soit de grandes multinationales qui

⁸ Le Conseil signale en outre que le Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public autorise ou oblige certaines entités du secteur public à appliquer une partie ou la totalité des normes du Conseil.

sont domiciliées au Canada ou de sociétés qui ont déterminé qu'elles pouvaient obtenir du financement à moindre coût sur les marchés financiers étrangers.

- Les autres sociétés ouvertes — Il s'agit le plus souvent de sociétés relativement plus petites (ou d'autres formes d'entreprises comme les fiducies de revenu) qui ne s'intéressent pas aux marchés financiers étrangers (à moins qu'elles ne projettent de s'implanter sur ces marchés).
- Les entreprises autres que les sociétés ouvertes ayant une obligation publique de rendre des comptes — Il s'agit d'entreprises qui ne répondent pas à la définition de «société ouverte» mais qui doivent néanmoins rendre des comptes à un grand nombre de parties prenantes comme des épargnants ou des titulaires de polices (dans le cas d'institutions financières) des membres (dans le cas de coopératives), ou des clients (dans le cas des entités à tarifs réglementés)⁹.
- Les grandes sociétés fermées — Il s'agit d'entreprises dont la taille peut être considérable et qui bien souvent doivent avoir recours à un financement substantiel par placement privé au moyen de titres de créance ou de titre de capitaux propres, d'une ampleur et d'une complexité similaires au financement que nécessiterait une société ouverte.
- Les petites sociétés fermées — Il s'agit généralement d'entreprises moins complexes, appartenant à un petit groupe de propriétaires et ayant recours à des moyens de financement plus simples, habituellement à un financement privé par actions ou par emprunt bancaire.

Sociétés ouvertes

24 En 1995, le rapport du Groupe de travail Calpin a établi une comparaison entre les marchés financiers canadiens et américains. On y faisait remarquer ce qui suit :

Les marchés financiers canadiens, bien que plus petits que les marchés américains, comportent essentiellement les mêmes caractéristiques : degré élevé de concurrence, grand nombre de fournisseurs et de consommateurs de capitaux, et large éventail de titres d'emprunt, de titres de capitaux propres et de titres dérivés. [...] Même si la taille des deux marchés diffère considérablement, le fonctionnement des

⁹ Les expressions «sociétés ouvertes» et «entreprises sans obligation publique de rendre des comptes» sont définies au paragraphe 1300.02 du Manuel de l'ICCA – Comptabilité.

marchés et les tendances économiques dans chacun des deux pays sont similaires, et il y a une interaction importante entre les deux marchés. On peut donc s'attendre à ce que les exigences des utilisateurs de l'information d'entreprise soient similaires sur chacun des marchés.

Le rapport faisait ensuite état d'une différence notable entre les deux marchés financiers — le degré beaucoup plus élevé de concentration de la propriété sur le marché canadien, comme en atteste le pourcentage beaucoup plus élevé de sociétés ouvertes canadiennes dont un actionnaire unique détient plus de 20 % ou plus de 50 % des actions.

25 Le Conseil a obtenu des statistiques récentes sur les sociétés ouvertes canadiennes cotées, lesquelles donnent une bonne idée de cet important segment de l'économie¹⁰. Les 3 472 sociétés cotées du Canada représentent moins de 0,2 % des quelque 2,1 millions de sociétés au Canada. Presque toutes les sociétés ouvertes canadiennes sont cotées sur les marchés financiers canadiens qui, même s'ils ne constituent que 2 % environ du marché financier mondial pour les actions cotées, sont bien établis. Les statistiques qui suivent sont particulièrement dignes d'intérêt :

- Compte tenu de la taille de son économie, le Canada compte un nombre relativement élevé de sociétés ouvertes. Alors que 3 472 sociétés canadiennes sont cotées sur les bourses canadiennes, environ 14 000 sociétés américaines ont des titres cotés sur les bourses américaines et offerts d'autres marchés (pour un ratio d'environ 1:4, alors que le ratio de la taille globale de chacune des deux économies s'établit à environ 1:12).
- Un nombre important de sociétés (358) sont cotées sur les marchés canadien et américain, ce qui représente environ 2 % de la capitalisation totale des marchés américains. Ces sociétés intercotées représentent moins de 10 % de toutes les sociétés canadiennes cotées et environ 20 % de toutes les sociétés inscrites à la Bourse de Toronto. Toutefois, elles constituent plus de 55 % de toutes les sociétés cotées dont la capitalisation boursière excède un milliard de dollars et contribuent pour une part considérable à la production économique totale du Canada. Les sociétés canadiennes

¹⁰ Le document intitulé *Statistical Information About Canadian Public Companies* a été préparé à l'aide d'informations fournies par le Groupe TSX Inc., qui exploite la Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX. Ces statistiques datent du 31 octobre 2003.


intercotées, très peu nombreuses, qui sont inscrites sur un marché autre que américain sont principalement cotées à la London Stock Exchange.

- Les 2 294 sociétés inscrites à la Bourse de croissance TSX représentent 63 % de toutes les sociétés cotées sur les marchés canadiens. Bien qu'elles soient principalement concentrées dans l'Ouest du Canada et dans le secteur des ressources, les sociétés inscrites à la Bourse de croissance TSX, mènent des activités dans une grande variété de secteurs, dans toutes les régions du Canada.
- La grande majorité des sociétés inscrites à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX ont une capitalisation boursière de moins de 10 millions de dollars, et des produits et des actifs de moins de 100 millions chacune. Le marché financier canadien se distingue considérablement des autres marchés du monde en raison de la taille relativement petite des sociétés cotées.
- Bien que, à l'échelle mondiale, le marché canadien soit petit, il occupe une place importante dans l'industrie minière mondiale. Les sociétés minières domiciliées au Canada mènent des activités dans le monde entier, et le marché canadien est une source de financement clé dans ce secteur. Le marché canadien compte plus de 60 % des sociétés minières cotées dans le monde, lesquelles représentent plus de 50 % de la capitalisation boursière de ce secteur. Un nombre important de ces sociétés font principalement de l'exploration.
- Les fiducies de revenu et les entités semblables constituent depuis peu un segment significatif du marché financier canadien des sociétés ouvertes.
- Les sociétés cotées sur le marché canadien sont concentrées dans des secteurs particuliers. Les sociétés minières représentent 32 % de ces sociétés, les sociétés pétrolières et gazières 12 %, les sociétés de technologie 12 % et les entreprises de services financiers 10 %. Les sociétés regroupées dans la catégorie «industries diversifiées» en représentent 18 %.
- En nombre, plus de 92 % des sociétés cotées sur le marché canadien sont domiciliées en Ontario, au Québec, en Alberta ou en Colombie-Britannique, plus de 54 % d'entre elles se trouvant dans les deux provinces de l'Ouest.

Sociétés fermées

26 La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), qui représente plus de 100 000 petites et moyennes entreprises (PME) fermées canadiennes, publie des rapports fondés sur des données recueillies par Statistique Canada et sur d'autres résultats de sondages qui brossent un tableau du secteur canadien des PME¹¹. La FCEI indique que, des 977 000 entreprises ayant des salariés en 2002, moins de 3 % comptaient plus de 50 employés et 75 % en comptaient moins de 5. Environ 55 % de la main d'oeuvre canadienne travaillait pour les PME, et quelque 45 % de la production économique totale du Canada est attribuable à ces dernières.

Le secteur des organismes sans but lucratif (OSBL)

27 Le secteur des OSBL est vaste et diversifié. Il comprend non seulement des organismes de charité locaux, des clubs et des églises, mais également des hôpitaux, des services sociaux, des universités et des collèges, des musées et des fondations. Au Canada, il y a entre 175 000 et 200 000 OSBL, parmi lesquels plus de 77 000 ont le statut d'organismes de bienfaisance. Selon des chiffres estimatifs pour 2001, les OSBL ayant le statut d'organismes de bienfaisance avaient à eux seuls des revenus de 90,5 milliards de dollars, employaient 1,3 million de personnes, et comptaient sur une main d'œuvre bénévole qui, toujours selon les estimations, représentait 500 000 emplois supplémentaires à temps plein. Le document intitulé *The Canadian Not-for-Profit Sector*  donne de plus amples renseignements sur le secteur des OSBL.

28 On pense souvent que le secteur des OSBL est surtout composé de nombreuses petites organisations locales. Pourtant, ce secteur englobe aussi de grands organismes nationaux ainsi que des organismes qui exercent leurs activités à la manière des entreprises commerciales et qui cherchent à obtenir du financement sur les marchés financiers en émettant des titres de créance et en contractant des emprunts auprès de banques et d'autres prêteurs. Même si tous les OSBL ont une certaine forme d'obligation publique de rendre des

¹¹ Les rapports de recherche de la FCEI intitulés «Petites entreprises – Grandes perspectives» et «Petites entreprises – Grands joueurs économiques», sont postés sur le site Web de l'organisation (www.fcei.ca).

comptes à leurs bailleurs de fonds, l'information financière nécessaire pour informer le public sur leurs activités peut différer considérablement d'une catégorie d'OSBL à l'autre.

- 29 Le Conseil a récemment mis en œuvre un programme visant à passer en revue l'application aux OSBL des normes actuelles et proposées et à évaluer les changements qui pourraient être nécessaires pour répondre aux besoins de ce secteur en matière d'information financière. Le Conseil reconnaît que les besoins des OSBL ne sont peut-être pas toujours pris en compte dans les projets visant à améliorer l'information financière des entreprises à but lucratif.

Répercussions possibles

- 30 Diverses conclusions peuvent être tirées des renseignements sommaires que nous venons de vous présenter, surtout à la lumière de certains des facteurs qui seront examinés plus loin dans le présent document. Par exemple :

- On pourrait conclure que le Conseil devrait se concentrer davantage sur les besoins des sociétés fermées et des OSBL en matière d'information financière, parce que ces entités revêtent collectivement une grande importance et qu'elles sont beaucoup plus nombreuses que les sociétés ouvertes.
- On pourrait par ailleurs être d'avis que, bien qu'elles soient peu nombreuses, les sociétés ouvertes intercotées devraient être priorisées par le Conseil en raison de la place relativement importante qu'elles occupent sur les marchés financiers et dans l'économie canadienne.

Ce sont là quelques aspects des décisions que devra prendre le Conseil lorsqu'il formulera son plan stratégique, et des raisons pour lesquelles des renseignements tels que ceux présentés ci-dessus aident le Conseil à déterminer à quoi il doit consacrer ses ressources et donner priorité lorsque divers intérêts en jeu ne peuvent être conciliés.

Incidences des défaillances récentes en matière d'information financière

- 31 Depuis la fin de 2002, les marchés financiers mondiaux ont été grandement touchés par des défaillances en matière de gouvernance d'entreprise et de système d'information financière de même que par les mesures prises pour corriger ces défaillances. Comme l'ont fait

remarquer un certain nombre d'observateurs, les problèmes mis au jour par les scandales d'Enron, de Worldcom et d'autres grandes sociétés ont fait ressortir certaines lacunes des normes comptables mais ils étaient principalement liés à d'autres aspects du système d'information financière. En consultation avec le CSNC et les autres grands normalisateurs comptables, le Conseil s'est penché sur cette situation et, lorsqu'il le fallait, a modifié son programme de travail pour corriger les faiblesses comptables identifiées. Il a presque achevé la mise en oeuvre des mesures qu'il estime nécessaires pour traiter ces faiblesses mais il tiendra compte de tous les nouveaux renseignements qui ressortiront des réponses qui lui seront transmises à la suite de l'appel à commentaires.

Conditions en normalisation

- 32 Les questions soulevées par les défaillances en matière de gouvernance et d'information financière ont grandement influé sur les conditions dans lesquelles les normes comptables sont établies. L'attention accrue que porte le public au système d'information financière des sociétés ouvertes fait ressortir l'importance d'une information financière fiable. Cela a, par ricochet, mis davantage en évidence les normes comptables et leur processus d'élaboration. Le Conseil pense que cette conjoncture nouvelle lui donne l'occasion d'améliorer les PCGR canadiens, occasion qui ne se serait peut-être pas présentée autrement.

Normes fondées sur des principes plutôt que sur des règles

- 33 L'attention portée aux problèmes survenus aux États-Unis a donné lieu à une réévaluation de la distinction qui est souvent faite entre ce qu'on appelle les «normes fondées sur des principes» et les «normes fondées sur des règles». À l'instar d'autres intervenants, le Conseil estime que, même si cette distinction peut être utile dans le cadre de certaines analyses, la plupart des normes en vigueur au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde empruntent certaines caractéristiques aux deux modèles. En juillet 2003, la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis a publié une étude préparée par

ses permanents pour le compte du Congrès américain sur cette question¹². La principale recommandation de l'étude se lisait comme suit :

[TRADUCTION] Des normes fondées uniquement sur des principes peuvent se révéler difficiles à mettre en œuvre et à faire respecter, du fait qu'elles comportent peu d'indications ou de structure sur lesquelles les préparateurs et les vérificateurs peuvent s'appuyer pour exercer leur jugement professionnel. Quant aux normes fondées sur des règles, elles donnent souvent l'occasion de contrevenir à l'intention du normalisateur. Les permanents de la SEC recommandent donc que les normalisateurs s'orientent de façon plus systématique vers l'élaboration de normes fondées sur des principes (normes axées sur des objectifs). De telles normes devraient comporter les caractéristiques suivantes :

- être fondées sur un cadre conceptuel amélioré, appliqué systématiquement;
- énoncer clairement l'objectif comptable visé;
- être suffisamment détaillées et structurées pour permettre une mise en application uniforme¹;
- limiter au minimum les exceptions à la norme;
- éviter le recours à des critères fondés sur des pourcentages (critères de démarcation très nets) qui permettent aux ingénieurs financiers de respecter techniquement la norme tout en contrevenant à son intention.

¹ Ce faisant, toutefois, les normalisateurs doivent résister à la tentation de donner trop de détails (c'est-à-dire éviter d'essayer de traiter la quasi-totalité des situations possibles dans le cadre de la norme elle-même). En effet, un trop grand nombre de détails peut brouiller ou neutraliser l'objectif qui sous-tend la norme.

34 Paradoxalement, d'autres développements aux États-Unis, comme l'adoption des exigences de la Loi Sarbanes-Oxley, les mesures d'exécution vigoureuses de la SEC ainsi que les poursuites judiciaires entreprises par suite des défaillances en matière d'information financière, ont plutôt eu pour effet d'accroître la popularité des dispositions refuges prévues par certaines règles. L'étude de la SEC a influé sur l'approche adoptée par le FASB à l'égard de la normalisation, mais, comme l'ont fait remarquer le FASB et la SEC (dans son étude), seul un changement de comportement de la part de tous les intervenants associés à la préparation et l'utilisation des états financiers pourra engendrer une évolution réelle des normes fondées sur des principes ou des objectifs et en assurer le succès.

¹² L'étude intitulée «Study Pursuant to Section 108(d) of the Sarbanes-Oxley Act of 2002 on the Adoption by the United States Financial Reporting System of a Principles-Based Accounting System» est postée sur le site Web de la SEC à l'adresse www.sec.gov/news/studies/principlesbasedstand.htm.

- 35 Une recherche récente¹³ révèle que les PCGR canadiens, qui sont plutôt axés sur des principes, donnent lieu à des résultats de meilleure qualité que les PCGR américains, qui sont davantage axés sur des règles. Toutefois, la qualité globale de l'information financière publiée est non seulement tributaire des normes, mais aussi d'autres éléments du système d'information dans son ensemble. Ces autres éléments comprennent la réglementation, la mise en application, les normes et pratiques de vérification, le cadre juridique et la gouvernance d'entreprise. La recherche n'indique aucune différence entre la qualité globale des résultats des sociétés canadiennes et américaines, qualité qui est attribuable, selon l'auteur du rapport de recherche, aux éléments, autres que les PCGR, plus efficaces du système américain d'information financière.
- 36 La recommandation de l'étude de la SEC reflète la philosophie actuelle du Conseil. Elle met également en évidence la question de savoir dans quelle mesure les normes doivent être détaillées. Certains préparateurs et vérificateurs d'états financiers veulent des indications explicites sur une grande variété de questions relativement spécifiques liées à la mise en œuvre des normes. Il est possible qu'ils s'inquiètent du fait que la diversité des pratiques nuit à la comparabilité de l'information financière et, par conséquent, à l'utilité de cette dernière. Il se peut en outre qu'ils s'inquiètent de la possibilité d'avoir adopté une interprétation que d'autres pourraient ultérieurement juger inacceptable. D'autres préparateurs et vérificateurs d'états financiers souhaitent des indications moins détaillées afin de disposer de la latitude nécessaire pour exercer leur jugement professionnel. Il se peut qu'ils soient en désaccord avec certaines interprétations données dans les indications de mise en œuvre, même s'ils souscrivent au principe sous-jacent. Le Conseil a eu tendance à fournir des indications plus détaillées dans les normes qu'il a publiées récemment en vue de favoriser une plus grande uniformité dans la pratique, mais il reconnaît que les normes plus longues contribuent à alimenter les inquiétudes au sujet de la surnormalisation (cette question est examinée plus loin dans le présent document).

¹³ Document de travail non publié, intitulé «Earnings and Accrual Quality in Canada and the U.S.» (octobre 2003) et rédigé par Erin Webster de la School of Business de l'Université Queen's, présenté dans le cadre de la réunion du CSNC tenue les 20 et 21 octobre 2003.

Émergence des normes mondiales

37 Lorsque le Conseil a adopté sa stratégie globale actuelle, l'International Accounting Standards Committee (IASC) existait déjà depuis quelque temps et avait publié un certain nombre de normes. Toutefois, l'application des normes de l'IASC n'était pas répandue, certains intervenants estimant qu'elles n'étaient pas d'assez bonne qualité pour être prises au sérieux. Le GTN a fait preuve de beaucoup de clairvoyance quand il a recommandé, dans son rapport définitif en 1998, les objectifs d'harmonisation avec les normes américaines et de convergence avec les normes mondiales, puisqu'il avait alors anticipé l'émergence d'un normalisateur mondial de même que la nature des changements qu'il fallait apporter à l'IASC pour que ce normalisateur puisse voir le jour. Par ailleurs, bon nombre de personnes avaient remis en question la recommandation du rapport selon laquelle le Canada devait faire de la convergence avec les normes internationales un objectif principal du Conseil, et certains doutent encore du bien-fondé de cette recommandation.

Création de l'IASB

38 Depuis son établissement en avril 2001 pour prendre la relève de l'IASC, l'International Accounting Standards Board (IASB)¹⁴ a réussi à s'imposer comme l'un des deux premiers organismes de normalisation comptable du monde (l'autre étant le FASB). L'IASB s'est fixé l'objectif d'élaborer un ensemble unique de normes comptables de haute qualité reconnues à l'échelle internationale. Il s'emploie actuellement à atteindre cet objectif en collaboration avec des normalisateurs nationaux et s'est doté d'une infrastructure et de procédures l'aidant à réaliser son ambitieux programme de travail. Il a apporté des améliorations à quinze des normes que lui a léguées l'IASC et traité de nouveaux sujets d'importance à l'échelle mondiale. Il est d'ailleurs important de souligner que l'Union européenne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et un certain nombre d'autres pays ont récemment décidé d'adopter les normes de l'IASB à l'égard de toutes les sociétés ouvertes et dans certains cas, de toutes les sociétés fermées aussi.

¹⁴ Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'IASB, visiter son site Web à www.iasb.org.

Mouvement de convergence mondiale des normes

- 39 L'IASB travaille en étroite collaboration avec les grands organismes de normalisation nationaux, dont le Conseil et le FASB, afin de faire converger les normes. Ce processus durera un certain temps mais les résultats initiaux sont prometteurs. Le mouvement de convergence aura pour effet de réduire la mesure dans laquelle le Conseil aura à choisir entre l'adoption d'une norme du FASB ou d'une norme de l'IASB. De plus, ce mouvement donnera vraisemblablement lieu à des normes canadiennes de haute qualité, puisque davantage de ressources pourront être consacrées à leur élaboration. Ces ressources n'incluront pas nécessairement celles du Conseil dans tous les cas, puisque ce dernier pourra bénéficier du travail d'autres normalisateurs, du moins en ce qui a trait au personnel. Par ailleurs, le fait de devoir mener des consultations au niveau international et de devoir faire concorder des points de vue divergents exigera certains efforts.
- 40 Le mouvement vers la convergence mondiale a peut-être profité de la tourmente récente qui a secoué les marchés financiers américains. Lorsqu'ils ont examiné leur propre système d'information financière, les Américains ont pris note des initiatives prises dans d'autres pays et ont reconnu qu'ils pourraient en bénéficier. Plus particulièrement, bon nombre d'Américains donnent maintenant plus de poids dans leur réflexion à l'émergence des marchés financiers mondiaux et à la nécessité de trouver des solutions mondiales aux problèmes qui se posent, par exemple, sur le plan de l'information financière. Parallèlement, certaines personnes qui croyaient auparavant que les PCGR américains étaient sans contredit supérieurs aux autres règles comptables ou qu'ils pouvaient être reconnus universellement se sont peut-être ravisées. Les normes de l'IASB sont maintenant plus largement acceptées à titre de solution de rechange valable aux PCGR américains. Par conséquent, les Américains sont peut-être plus ouverts à des changements qui favoriseraient la convergence mondiale des meilleures normes possibles, et ce, en s'attachant moins à la question de savoir si ces normes sont ou non des normes américaines existantes. Diverses initiatives, comme l'«entente de Norwalk», portant sur la coopération du FASB et de l'IASB, plusieurs exposés-sondages récents du FASB proposant l'apport de changements aux PCGR américains pour converger vers une norme de l'IASB de plus grande qualité, l'alignement des programmes du FASB et

de l'IASB et la mise en œuvre de plusieurs projets conjoints, attestent concrètement de cette nouvelle ouverture d'esprit.

Le rôle du Canada dans le partenariat visant l'élaboration de normes mondiales

41 Le Conseil a conclu une entente officielle de partenariat avec l'IASB et sept autres normalisateurs nationaux¹⁵ qui prévoit ce qui suit :

- Les normalisateurs participants font concorder leurs programmes de façon à se pencher simultanément sur les mêmes questions, et ce, dans le but de s'entendre sur des normes communes. Les normalisateurs nationaux tiennent compte des vues de l'IASB sur des questions communes et, de son côté, l'IASB tient compte des vues de tous les normalisateurs nationaux.
- L'IASB charge des membres d'assurer officiellement la liaison avec les normalisateurs nationaux (un membre canadien de l'IASB est membre d'office sans droit de vote du Conseil). Les normalisateurs participants se consultent en outre dans le cadre de réunions périodiques.
- Les normalisateurs nationaux sont prêts à diriger les travaux, ou à y participer activement, à l'égard de certaines questions figurant au programme international et à consacrer des ressources à ces activités. Ils se tiennent également à la disposition de l'IASB pour faire connaître les vues de l'organisation sur les questions d'intérêt commun et obtenir des commentaires pour son compte.

42 L'entente de partenariat international à laquelle participe le Conseil a amené ce dernier à entreprendre des projets au nom des tous les partenaires, comme des projets de recherche sur les objectifs d'évaluation et les informations à fournir en la matière, et à fournir des renseignements et des éclaircissements à l'égard de projets entrepris par d'autres. Elle a également amené le Conseil à coordonner son programme avec ses partenaires sur les sujets d'intérêt commun qui sont essentiels à la convergence, ce qui signifie que le Conseil ne contrôle plus complètement son propre programme de travail. Les travaux sur la convergence

¹⁵ Les autres normalisateurs nationaux sont ceux de l'Australie, de la France, de l'Allemagne, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis.

entrepris par les normalisateurs participants comprennent notamment des projets sur les regroupements d'entreprises, l'information sur la performance financière et le résultat étendu, la constatation des produits et les contrats d'assurance. À noter toutefois que le programme de travail actuel du Conseil ne se limite pas aux questions sujettes à la convergence, et qu'il comporte des projets sur des questions d'intérêt canadien, comme les activités à tarifs réglementés et les OSBL.

Reconnaissance des normes mondiales au Canada

- 43 Le mouvement de convergence mondiale des normes comptables sera perçu plus favorablement ou suivi avec plus d'intérêt par certains Canadiens que par d'autres¹⁶. Les utilisateurs d'états financiers de sociétés ouvertes tendent à vouloir une meilleure information. Ils voient peut-être le mouvement de convergence mondiale d'un bon œil parce qu'il augmentera la comparabilité de l'information financière publiée par les sociétés ouvertes dans différents pays. La convergence devrait se traduire par les meilleures normes qui soient puisque les intéressés du monde entier mettent à profit leurs capacités et leur expérience. Elle pourrait aussi se traduire par une information de meilleure qualité dans son ensemble, puisqu'elle amènera certains pays à mettre leurs pratiques à niveau avec les meilleures du monde.
- 44 Les entités canadiennes ne voudront probablement pas que les PCGR canadiens soient considérés comme des normes de second ordre et que leurs vues ne soient pas prises en compte dans l'élaboration des normes mondiales. Dans son rapport définitif, le GTN arrivait à la conclusion que, pour être pris au sérieux et jouer un rôle au niveau international, le Canada devait maintenir un ensemble valable de PCGR canadiens¹⁷. Par ailleurs, les

¹⁶ Par exemple, à la réunion du CSNC du 12 janvier 2001, CGA-Canada a présenté un exposé dans lequel elle proposait l'adoption au Canada des normes de l'IASB. Cette proposition découlait du rapport publié par l'association et intitulé *The Case for International Accounting Standards in Canada — A Detailed Report*, de Alan J. Richardson et Ian R. Hutchison (1999).

¹⁷ Cette conclusion est actuellement mise à l'épreuve en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni. En effet, chacun de ces pays dispose d'un ensemble valable de PCGR, élaborés par un normalisateur national bien établi. Ces régimes sont maintenant supplantés par les décisions des autorités compétentes, selon lesquelles toutes les sociétés ouvertes de ces pays doivent adopter les IFRS en 2005 (2007 en Nouvelle-Zélande). Les incidences de ce changement restent à déterminer, mais les organismes de

préparateurs canadiens d'états financiers pourraient s'inquiéter de devoir fournir davantage d'information ou des informations différentes pour respecter de nouvelles exigences. Les sociétés qui ne sont pas actives sur les marchés financiers internationaux jugeront peut-être inutile de se plier aux exigences des normes mondiales lorsque l'information financière qui en résultera excédera les besoins présumés des utilisateurs de leurs états financiers.

- 45 Bien que les Canadiens soient généralement en faveur de la convergence mondiale, le Conseil ne pense pas que l'application pratique de ce concept suscite tellement d'intérêt ni que les IFRS de l'IASB soient bien connues¹⁸. Selon le Conseil, la plupart des Canadiens croient que la convergence mondiale ne fait qu'accompagner l'adoption des PCGR américains ou l'harmonisation avec ces derniers.
- 46 La reconnaissance accrue des normes de l'IASB au Canada sera probablement tributaire de leur qualité ainsi que de leur degré de convergence avec les normes du FASB. Certains font remarquer que les normes de l'IASB ne sont encore appliquées que par un faible nombre de multinationales. Il reste à voir si elles passeront l'épreuve de la mise en pratique.
- 47 La façon dont les normes de l'IASB sont élaborées influe sur la qualité de celles-ci. Certains s'inquiètent de l'incidence sur les normes de l'IASB de la focalisation récente de celui-ci sur l'information des sociétés ouvertes en Europe et des suites qu'il a données aux pressions de l'industrie et à l'ingérence des milieux politiques. La IASC Foundation en est aux premiers stades d'une révision fondamentale de sa constitution, dans le cadre de laquelle elle examinera toute les facettes de l'organisation, y compris les procédures d'élaboration des normes et de promotion de la convergence mondiale de l'IASB.

normalisation nationaux de ces ressorts territoriaux pourraient voir leur rôle diminuer au niveau international.

¹⁸ Les entités les plus susceptibles de s'y intéresser sont vraisemblablement les filiales canadiennes de sociétés européennes.

48 Le Conseil aimerait savoir des répondants quelle devrait être l'ampleur de sa participation au sein du partenariat international de normalisation et dans quelle mesure il doit adopter les normes mondiales convergentes au Canada.

Harmonisation avec les PCGR américains

49 Bien que le mouvement de convergence mondiale des normes prenne de l'ampleur, le Conseil s'est attaché à l'harmonisation des normes canadiennes avec les PCGR américains. Il suit depuis le milieu des années 1990, soit bien avant la publication du rapport définitif du GTN, la politique d'harmonisation résumée précédemment sous la rubrique «Mandat et plan stratégique actuel du Conseil».

Progrès de l'harmonisation avec les PCGR américains

50 Ces dernières années, le Conseil a éliminé bon nombre de divergences spécifiques entre les PCGR canadiens et les PCGR américains, notamment en ce qui a trait aux impôts sur les bénéfiques, aux avantages sociaux futurs, aux regroupements d'entreprises, aux écarts d'acquisition et aux actifs incorporels, aux cessions de créances, aux gains et pertes de change, au résultat par action, aux rémunérations à base d'actions, à la dépréciation d'actifs à long terme, à la sortie d'actifs à long terme et à l'abandon d'activités, aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ainsi qu'aux entités à détenteurs de droits variables. Les divergences sur d'autres sujets, comme les instruments financiers et les activités de couverture, ont été atténuées et les travaux se poursuivent à l'égard plusieurs autres questions. En plus de contribuer à l'objectif d'harmonisation avec les normes américaines, certains des changements apportés ont également fait progresser la convergence avec les normes mondiales. Certains projets relatifs au Manuel ont porté sur des différences de longue date tandis que d'autres ont été jugés nécessaires pour tenir compte de changements apportés aux PCGR américains qui donnaient lieu à une divergence.

51 Les résultats de ces efforts ont été variables dans la pratique. Le Conseil examine périodiquement des échantillons de rapprochements entre les PCGR canadiens et américains

présentés dans les états financiers de sociétés canadiennes inscrites auprès de la SEC afin de déterminer l'état actuel de la pratique¹⁹. Ainsi, comme on s'y attendait, certaines différences de longue date ont disparu. D'autres disparaîtront bientôt, lorsque des normes publiées récemment entreront en vigueur. Toutefois, le nombre et l'incidence globale des divergences présentées n'ont pas diminué proportionnellement aux efforts déployés, notamment pour les raisons suivantes :

- Certaines divergences de toute évidence négligeables sont présentées parce que l'effet cumulé de plusieurs divergences de ce genre sur le résultat net est important.
- Certaines sociétés ont opté pour des conventions comptables non conformes aux PCGR américains aux fins de l'application des PCGR canadiens, alors qu'elles auraient pu adopter des conventions canadiennes différentes qui auraient évité une divergence avec les PCGR américains.
- Une norme canadienne harmonisée avec les PCGR américains peut être adoptée après la norme américaine correspondante et comporter des dispositions transitoires différentes. L'incidence de ces différences temporaires peut se faire sentir sur une période prolongée.

52 Le Conseil tente d'éliminer les différences significatives injustifiables avec les PCGR américains, conformément à sa politique actuelle, mais il n'adopte pas les éléments des PCGR américains dont la qualité est jugée insuffisante. Par conséquent, certaines différences entre les PCGR subsistent tant qu'une norme américaine de plus haute qualité n'est pas élaborée. Par exemple, le Conseil a décidé, en 1997, de ne pas adopter la norme américaine sur les regroupements d'entreprises qui autorisait l'application de la méthode de la fusion d'intérêts communs; il a attendu que le FASB ajoute un projet à son programme puis a suivi de près l'élaboration de la norme actuelle qui ne permet que la méthode de l'acquisition.

53 La politique d'harmonisation du Conseil tient compte du besoin de prendre en considération les circonstances propres au Canada qui diffèrent de celles des États-Unis et qui peuvent

¹⁹ Le document intitulé *Reported Canadian/US GAAP Differences: Survey of Canadian annual reports for years ending in 2002* présente un sommaire des résultats de l'examen le plus récent.

justifier un traitement différent de celui imposé par une norme américaine. En pratique, le Conseil n'est pas toujours capable de cerner de telles différences, bien qu'à l'occasion les indications sur l'application d'une norme harmonisée soient adaptées à la conjoncture économique canadienne.

54 Le programme d'harmonisation du Conseil a soulevé d'importantes questions de mise en œuvre. Comme nous l'avons mentionné précédemment, la présentation de l'information financière des sociétés ouvertes donnant actuellement matière à critique, certaines sociétés ainsi que leurs vérificateurs et leurs conseillers ont adopté l'approche de leurs homologues américaines et ont exhorté le Conseil à fournir des règles précises et des indications détaillées pour chaque nouvelle norme. La conformité à des règles précises est vue comme un refuge contre les mesures légales et réglementaires alors que des indications détaillées peuvent faciliter l'application d'une norme. Le Conseil est conscient du fait que, dans le cadre de la mise en œuvre de son récent programme d'harmonisation avec les PCGR américains, il a intégré aux PCGR canadiens certaines des exigences américaines, qui sont davantage axées sur des règles. Cette approche va toutefois à l'encontre de la volonté du Conseil, qui souhaite élaborer des normes énonçant des principes généraux et donnant la latitude nécessaire à l'exercice du jugement professionnel. On constate que cette approche, qui est traditionnellement suivie au Canada, peut donner lieu à une information financière de meilleure qualité. Il reste à voir si la normalisation aux États-Unis évoluera dans l'avenir vers une approche davantage axée sur des objectifs et si les préparateurs et les vérificateurs d'états financiers accepteront de travailler dans un tel environnement et en seront capables.

55 Le statut des règles américaines détaillées associées à des normes harmonisées constitue une question connexe d'ordre pratique. Dans certains cas, le Conseil a décidé de ne pas incorporer à une norme les indications d'application américaines détaillées, et ce, soit parce qu'il a voulu laisser plus de place au jugement, soit parce qu'il a jugé que les indications américaines étaient arbitraires ou même incompatibles avec certains éléments des PCGR canadiens. Néanmoins, contrairement à ce que pense le Conseil et en dépit ce que prévoit le chapitre 1100 Manuel de l'ICCA – Comptabilité, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS, certains croient fermement qu'il faut appliquer les règles américaines détaillées associées à une norme harmonisée pour se conformer aux PCGR canadiens. Suivant

l'approche d'atténuation des risques décrite ci-dessus, d'autres préfèrent tout simplement appliquer les règles américaines. Ces façons de faire contrecarrent les efforts déployés pour promouvoir des règles comptables fondées sur des principes.

Focalisation sur les PCGR américains

56 Bien que la convergence mondiale soit maintenant mieux connue de certains Canadiens et qu'un petit nombre d'entre eux estiment qu'elle constitue un objectif plus important que l'harmonisation avec les PCGR américains, les préparateurs et vérificateurs canadiens d'états financiers qui s'intéressent à cette question montrent généralement beaucoup plus d'intérêt envers les PCGR américains qu'envers les normes de l'IASB. Ils jugent les questions d'ordre pratique immédiates plus importantes que la possibilité d'une convergence mondiale à long terme. Les questions d'ordre pratique ont parfois trait à un meilleur accès aux marchés financiers américains, lequel repose notamment sur la présentation de l'information financière selon les exigences de la SEC. Pour cette raison, certaines personnes au Canada souhaitent que les PCGR canadiens soient modifiés pour permettre, voire exiger, l'application de tous les aspects des PCGR américains, de la façon dont la SEC les interprète et les met en application. Certains pensent que la convergence mondiale ne se réalisera jamais, ou du moins, qu'elle ne pourra pas se réaliser dans un délai raisonnable.

57 Tant que la convergence mondiale ne sera pas réalisée pour l'essentiel et reconnue par la SEC, les états financiers des sociétés inscrites auprès de la SEC et préparés conformément aux normes de l'IASB devront être rapprochés des PCGR américains, tout comme doivent l'être les états financiers établis selon les PCGR canadiens. À moins qu'il n'y ait aussi harmonisation avec les PCGR américains, l'adoption des normes de l'IASB ou le fait de faire converger les PCGR canadiens avec ces normes ne dispensera pas les sociétés canadiennes inscrites auprès de la SEC des efforts qui s'y rattachent ni de la confusion qui pourrait en découler. Les sociétés canadiennes inscrites auprès de la SEC veulent généralement qu'il y ait le moins de différences possibles qui les forceraient à identifier, à calculer et à présenter une divergence entre les PCGR canadiens et américains.

58 Les sociétés canadiennes qui ne sont pas inscrites auprès de la SEC ont une autre perception des PCGR américains. Certaines les trouvent lourds parce qu'ils comportent souvent des

exigences détaillées qui limitent l'exercice du jugement professionnel. Ces sociétés préfèrent souvent des principes généraux permettant à chaque société de déterminer la meilleure façon de présenter sa situation financière et les résultats de son exploitation pour répondre aux besoins de ses actionnaires et de ses prêteurs. L'interprétation de la SEC relativement à l'application des PCGR américains par les sociétés ouvertes, qui ajoute au fardeau des entités qui adoptent les PCGR américains, suscite quant à elle des inquiétudes particulières. Par ailleurs, certains s'opposent aux orientations prises par le FASB concernant l'utilisation accrue des évaluations à la juste valeur et l'approche bilantielle. Le rythme des changements apportés aux PCGR américains est également problématique pour certaines sociétés. (Voir l'analyse sous la rubrique «Rythme des changements», plus loin).

59 Le Conseil souhaite recevoir des commentaires sur sa politique actuelle d'harmonisation avec les PCGR américains, qui consiste à élaborer des normes libres d'entraves pour les sociétés qui veulent appliquer une convention comptable conforme aux PCGR américains, tout en fournissant une plus grande latitude lorsque les circonstances le justifient. Les répondants pourront formuler des commentaires non seulement sur l'orientation générale de cette politique, mais également sur la façon dont l'applique le Conseil. Par exemple, les normes canadiennes donnent-elles plus de latitude pour le choix de la convention comptable que les normes américaines correspondantes dans suffisamment de cas? Sont-elles trop souvent, ou pas assez souvent, une copie des normes américaines.

Exigences légales applicables à la préparation des états financiers

60 Au Canada, diverses dispositions légales et réglementaires obligent les entités à préparer et à publier des états financiers à l'intention d'autres parties (les parties prenantes). Ces exigences se trouvent dans les lois fédérales et provinciales sur la constitution en personne morale, dans les lois sur les valeurs mobilières et dans d'autres lois régissant les institutions financières, les coopératives, les organismes sans but lucratif et d'autres types d'entités. Dans certains cas, les exigences sont prévues dans les règlements adoptés en application des lois. Généralement, les exigences légales précisent que les états financiers doivent être préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, notamment les normes comptables du Manuel de l'ICCA (la formulation de cette exigence peut varier).

Modifications apportées aux exigences applicables à la présentation de l'information des sociétés ouvertes

- 61 Des modifications récentes apportées aux exigences applicables à la présentation de l'information (ou encore des modifications à l'état de projet) donneront à certaines sociétés canadiennes la possibilité d'adopter les PCGR américains au lieu des PCGR canadiens. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont récemment publié le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, en vertu duquel les sociétés ouvertes canadiennes qui ont émis des titres inscrits selon les lois américaines sur les valeurs mobilières pourront satisfaire aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières en déposant et en publiant des états financiers établis selon les PCGR américains. Les sociétés qui se prévalent de cette possibilité n'ont donc pas à rapprocher les états financiers établis selon les PCGR canadiens avec les PCGR américains afin de satisfaire aux exigences américaines. Ce changement apporté aux exigences canadiennes sur les valeurs mobilières confirme une pratique appliquée ponctuellement ces dernières années, selon laquelle quelques dizaines de sociétés avaient été, à leur demande, soustraites à l'obligation sur les états financiers établis selon les PCGR canadiens.
- 62 Corporations Canada, l'organe fédéral responsable de l'administration de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, a récemment proposé l'apport de modifications aux articles 70 et 71 du règlement de cette loi pour l'harmoniser au règlement des ACVM. Toutefois, pour certaines sociétés canadiennes inscrites auprès de la SEC, il est impossible d'abandonner complètement les PCGR canadiens parce que d'autres dispositions législatives, comme celles de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et de diverses lois provinciales, exigent que les états financiers soient préparés selon les PCGR canadiens.
- 63 Ces dernières années, le Conseil a consacré beaucoup de temps à essayer de trouver des moyens raisonnables d'accommoder les sociétés canadiennes inscrites auprès de la SEC en minimisant le nombre et l'ampleur des divergences entre les PCGR canadiens et américains à présenter. Cette orientation a amené le Conseil à traiter de sujets sur lesquels il ne serait peut-être pas penché avant bien longtemps, sinon jamais. La politique du Conseil a généralement consisté à éviter tout conflit direct entre les PCGR canadiens et américains, sans toutefois exiger nécessairement le traitement prescrit par les PCGR américains. Dans certains cas,

cette politique a entraîné l'adoption presque intégrale d'une norme américaine, par exemple celle sur les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations. Dans d'autres cas, elle s'est traduite par l'adoption d'une norme plus large que la norme correspondante américaine, comme celle sur les couvertures. Le Conseil a parfois dû adopter une version modifiée de la position qu'il aurait au départ voulu privilégier. Par exemple, certaines normes comportent des dispositions transitoires relativement complexes conçues pour permettre l'application rétroactive d'une disposition transitoire parfois elle-même complexe d'un PCGR américain. Cela a peut-être aidé les sociétés canadiennes inscrites auprès de la SEC, mais a été sans grande utilité pour les utilisateurs d'états financiers ou pour les autres préparateurs canadiens d'états financiers. En fait, cette façon de faire a même peut-être nui à ces autres groupes.

64 Dans les circonstances décrites ci-dessus, le Conseil a commencé à se demander s'il ne devrait pas accorder moins d'importance aux besoins des sociétés canadiennes inscrites auprès de la SEC et s'occuper davantage des besoins des autres. Alors que se poursuit le mouvement de convergence mondiale, les conflits entre les PCGR canadiens et américains devraient se faire moins nombreux et éventuellement disparaître, ce qui rendra les multinationales domiciliées au Canada plus aptes à satisfaire aux deux ensembles de PCGR, de même qu'aux normes de l'IASB, si elles le souhaitent. Par ailleurs, certains se sont dits d'avis que les PCGR canadiens n'auront bientôt plus de raison d'être pour les sociétés ouvertes. Ils ne voient pas pourquoi les sociétés ouvertes qui ne sont pas inscrites auprès de la SEC ne pourraient pas elles aussi adopter les PCGR américains. Ils croient aussi que bon nombre de sociétés choisiront bientôt d'exercer cette option, ce qui rendra les PCGR canadiens inutiles pour la présentation de l'information des sociétés ouvertes. Pour régler cette question, le Conseil doit trouver un compromis entre les besoins des utilisateurs d'états financiers des deux groupes de sociétés ouvertes — à savoir les sociétés canadiennes inscrites auprès de la SEC et les autres — dans la mesure où ces besoins diffèrent.

65 Le Conseil souhaite recevoir des commentaires sur l'incidence dans la pratique des changements récemment apportés aux obligations d'information des sociétés ouvertes et sur l'importance de ces changements quant à la politique et à l'orientation du Conseil. Par exemple, le Conseil devrait-il supposer, aux fins de la planification, que toutes les multinationales admissibles domiciliées au Canada adopteront les PCGR américains, ou qu'un certain nombre continueront de présenter leur information selon les PCGR canadiens? Dans les deux cas, les PCGR canadiens devraient-ils être plus, ou moins axés sur les besoins des utilisateurs des états financiers de ces sociétés?

Rythme des changements

66 Le rythme avec lequel des changements sont apportés aux normes comptables s'est accéléré au cours des dernières années. Le Conseil et le Comité sur les problèmes nouveaux publient tous deux des normes nouvelles ou modifiées plus fréquemment que par le passé. Les normes sont maintenant plus longues et plus complexes et leur application nécessite davantage d'efforts²⁰. L'incidence globale de cette tendance est communément appelée «surnormalisation».

La surnormalisation et les préparateurs d'états financiers

67 La surnormalisation se répercute grandement sur les préparateurs d'états financiers. Les préparateurs les plus touchés sont les personnes qui, dans une entité, sont directement responsable de l'information financière. Elles doivent être au fait de toutes les nouveautés dans le domaine comptable pour être en mesure d'évaluer la pertinence des nouvelles prises

²⁰ Il est difficile de produire des statistiques significatives à l'appui de cette affirmation. Le nombre de nouveaux chapitres et de nouvelles notes d'orientation (y compris les textes publiés en remplacement d'anciennes normes ainsi que les modifications corrélatives qui leur sont apportées) a tendance à fluctuer d'une année à l'autre mais, selon la moyenne suivie des cinq dernières années, il a augmenté de façon notable depuis 2001. Le fait de s'intéresser exclusivement au nombre de nouvelles prises de position n'est pas particulièrement pertinent si la longueur moyenne de celles-ci, qui tend aussi à augmenter, n'est pas prise en compte. La complexité de ces normes est plus difficile à évaluer, mais il ne semble faire aucun doute qu'elle aussi ait augmenté. L'incidence de cette tendance dans la pratique varie considérablement, puisqu'elle dépend de la généralisation ou de la fréquence de l'application d'une norme donnée et des efforts qui doivent être déployés lors son adoption initiale et par la suite.

de position, puis entreprendre les travaux de mise en œuvre de celles qui s'appliquent à leur situation. Les responsables de la gestion financière d'une entité doivent expliquer les modifications comptables et leur incidence sur l'entité aux membres de la haute direction, au comité de vérification, au conseil d'administration et aux parties prenantes externes. Avant les défaillances récentes en matière d'information financière, ces tâches étaient parfois vues comme de simples formalités de peu d'importance. Les ressources affectées à l'élaboration et à l'application de conventions comptables au sein des entités étaient limitées. Une plus grande importance étant maintenant accordée aux états financiers et aux autres informations financières exigées des sociétés ouvertes, les équipes de direction et les conseils d'administration des entités devront y porter davantage d'attention.

- 68 L'application des normes comptables récentes tend à exiger davantage de travail. Les normes portent de plus en plus sur des questions de constatation et de mesure dont le traitement, souvent, requiert davantage d'efforts et de temps que les questions de présentation et d'informations à fournir. Les questions de constatation et de mesure peuvent en outre nécessiter un niveau d'expertise plus élevé. Elles exigent souvent que des changements soient apportés à des systèmes déjà établis, notamment en ce qui a trait aux mécanismes de collecte et de traitement des données à l'extérieur du service de la comptabilité. La mise en œuvre adéquate de ces changements prend du temps. Bien que le Conseil essaie d'accorder des délais raisonnables entre la date de publication et la date d'entrée en vigueur des nouvelles normes, les préparateurs d'états financiers ont du mal à respecter les échéances.

La surnormalisation et les experts-comptables

- 69 Les vérificateurs sont eux aussi touchés par la surnormalisation. Ils peuvent être tenus de se tenir au fait de la plupart ou de la totalité des nouveautés comptables afin d'être en mesure de servir leurs clients en respectant les normes d'exercice. Les normes d'exercice (notamment les normes de certification, les normes d'indépendance et les autres exigences auxquelles les experts-comptables sont assujettis) évoluent aussi, ce qui ajoute au fardeau du vérificateur. Dans bien des cas, les clients comptent sur leur vérificateur pour obtenir des conseils et de l'aide à l'égard des nouvelles normes parce qu'ils n'ont ni l'expertise nécessaire ni des ressources humaines internes suffisantes pour le faire. Même si, en raison des changements apportés récemment aux règles d'indépendance, les experts-comptables ne disposeront plus

d'autant de latitude pour accepter de rendre de tels services à leurs clients de vérification, il leur sera peut-être demandé de fournir ce type de services à des clients dont les états financiers sont vérifiés par d'autres experts-comptables. Toutefois, les cabinets de vérification, collectivement, ont des ressources limitées pour pouvoir servir leur clientèle. Il leur arrive parfois, lorsqu'une nouvelle norme d'application généralisée nécessite que des pratiques comptables soient passablement modifiées, de ne pas être en mesure de donner des conseils avec suffisamment de profondeur et en temps opportun à tous leurs clients.

- 70 Les problèmes auxquels les experts-comptables sont confrontés sont particulièrement graves dans le cas des petits cabinets. En raison de leur petite taille, ces cabinets ont plus de mal à s'adapter au changement. Ils sont moins en mesure de développer les spécialisations internes leur permettant de répartir les responsabilités. Pour ajouter au problème, les clients de ces petits cabinets sont eux aussi de petite taille et, parce qu'ils ne disposent pas des ressources internes pour composer avec les changements, ils sont plus susceptibles de demander l'aide de leur comptable externe. Ces cabinets se retrouvent devant un dilemme : ou bien ils acceptent les missions de vérification de leurs clients, en tenant compte des nouvelles règles d'indépendance, ou bien ils n'acceptent que les types de missions leur permettant de donner des conseils et de l'aide sur la comptabilité et des questions connexes. De plus, il arrive souvent que les clients ne veuillent pas payer pour des services comptables qui ne valent pas selon eux les honoraires qui leur sont demandés. Nous traiterons dans les parties qui suivent des aspects de cette question qui relèvent du mandat du Conseil, mais que ce dernier ne peut aborder que dans le cadre du problème auquel les experts-comptables sont confrontés.

Exigences non liées aux états financiers et obligations d'information étrangères

- 71 Par ailleurs, la surnormalisation comptable touche des personnes qui souvent sont responsables d'assurer le respect des nouvelles exigences imposées par d'autres organismes. Les sociétés ouvertes sont assujetties aux exigences des autorités de réglementation des valeurs mobilières et des marchés, lesquelles portent parfois sur des informations financières qui requièrent l'attention des préparateurs d'états financiers. Par suite, notamment, des récentes défaillances en matière de gouvernance et d'information financière, les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières se sont davantage consacrées à l'élaboration de nouveaux règlements et de nouvelles règles et politiques ainsi qu'à des

activités de surveillance et de conformité. D'autres organismes de réglementation, par exemple de la réglementation prudentielle des institutions financières ou de la réglementation des tarifs dans certains secteurs, imposent périodiquement de nouvelles exigences, tout comme les diverses autorités fiscales. Les cabinets d'experts-comptables doivent rester au fait de ces nouveautés pour pouvoir prêter assistance à leurs clients, en plus de se tenir au courant, comme nous l'avons mentionné précédemment, des nouvelles normes professionnelles auxquelles ils sont assujettis.

72 Certaines des plus grandes sociétés canadiennes doivent en outre se plier à des exigences étrangères. Les plus grandes sociétés ouvertes du Canada exercent généralement des activités à l'étranger et leurs titres sont placés et échangés sur les marchés financiers étrangers. Par conséquent, ces sociétés deviennent assujetties à une grande variété d'exigences légales et réglementaires étrangères qui ont une incidence sur l'information financière et sur d'autres questions relatives aux finances. Les préparateurs d'états financiers, leurs conseillers et vérificateurs peuvent être tenus de connaître plusieurs ensembles différents d'exigences de comptabilité et de présentation de l'information qui font tous périodiquement l'objet de modifications. Les exigences américaines en matière de comptabilité et de valeurs mobilières sont particulièrement détaillées et complexes et elles sont modifiées au moins aussi souvent que les exigences canadiennes équivalentes. Bien que le mouvement vers la convergence mondiale des normes comptables contribuera à alléger la tâche de ceux qui doivent composer avec les changements, la nécessité de devoir respecter plus d'un ensemble d'exigences comptables continuera d'ajouter à la surcharge de normes déjà imposée aux sociétés concernées.

Autres aspects du changement

73 En général, les changements dans les autres domaines se produisent à un rythme aussi rapide que dans celui des normes comptables. Certains observateurs se demandent si, au train où

vont les choses depuis quelques années, le système d'information financière ²¹ pourra continuer de composer avec les changements sans que n'en souffre la mise en œuvre des nouvelles exigences. Un certain nombre d'intervenants du système d'information financière ont fait part au Conseil des difficultés auxquelles ils doivent faire face. Le Conseil devra, dans le cadre de l'élaboration de son plan stratégique, concilier la nécessité pour les utilisateurs d'états financiers de disposer d'une meilleure information et la capacité du système de répondre à ce besoin.

74 La capacité des intervenants du système d'information financière d'assimiler les nouvelles normes comptables dépend dans une certaine mesure de leur connaissance des principes fondamentaux de la comptabilité générale et des exigences particulières de chaque nouvelle norme. Le Conseil a pris des mesures ces dernières années pour mieux communiquer avec tous ceux qui sont le plus directement touchés par ses activités. Le Conseil a recours aux moyens de communication offerts maintenant par Internet pour fournir en temps opportun des sommaires raisonnablement détaillés de ses décisions ainsi que d'autres informations sur ses activités, et pour diffuser ses exposés-sondages auprès d'un public plus vaste. Le Conseil a également pris l'habitude de publier des documents «Historique et fondement des conclusions», lesquels expliquent les projets de normes et les normes définitives, et de mettre à la disposition des intéressés des présentations Web sur ces dernières. Le Conseil entretient des relations suivies avec les groupes clés touchés par ses travaux, et ses représentants participent à des congrès et à des cours. Le Conseil estime que son programme actuel de communication est efficace, tant pour diffuser que pour recevoir de l'information, mais il est ouvert à toute suggestion qui pourrait lui être faite dans le but de l'améliorer.

75 Compte tenu de ce programme de communication, le Conseil n'a pris aucune initiative en ce qui a trait à la formation des préparateurs, des vérificateurs et des utilisateurs d'états financiers sur les nouvelles normes qu'il publie. Une formation pratique appropriée est essentielle à l'application adéquate des normes. Dans une certaine mesure, les indications

²¹ L'expression «système d'information financière» employée ici englobe les préparateurs, les utilisateurs et les vérificateurs d'états financiers ainsi que les normalisateurs, les autorités de réglementation, les décideurs gouvernementaux et toutes les autres parties qui jouent un rôle dans l'élaboration, la diffusion et l'utilisation de l'information financière.

d'application plus détaillées qui ont été fournies à l'occasion de la publication des normes les plus récentes visent à aider les comptables qui pourraient mal connaître des concepts comme la juste valeur, la valeur attendue ou l'évaluation des options, qui sont maintenant intégrés aux normes. Bien que la formation ne cadre pas avec son mandat ni avec ses ressources, le Conseil reconnaît que les améliorations souhaitées dans la pratique ne pourront se réaliser pleinement si ceux qui doivent appliquer les normes ne sont pas adéquatement préparés à cette tâche.

76 Le Conseil souhaite recevoir des commentaires sur l'incidence du rythme des changements sur ses politiques et son orientation stratégiques, notamment en ce qui a trait à la surnormalisation, ainsi que des recommandations sur les moyens de composer avec les changements.

Répondre aux besoins en matière d'information financière

77 Les principaux utilisateurs des états financiers des entreprises à but lucratif veulent habituellement d'abord et avant tout de l'information qui les aidera à prévoir les flux de trésorerie futurs d'une entreprise. Les principaux utilisateurs des états financiers d'OSBL veulent quant eux une comptabilisation transparente des ressources qu'ils ont fournies et de l'information sur la façon dont ces ressources ont été employées, ou pourraient être employées à l'avenir, pour que ces organisations atteignent leurs objectifs. D'autres utilisateurs ont souvent des besoins similaires d'information. En tentant de mieux répondre aux besoins des divers utilisateurs d'états financiers, le Conseil s'est heurté aux problèmes résumés ci-après.

Questions relatives à la normalisation

78 Ces dernières années, les normes comptables ont cessé de ne consister qu'en une simple codification des meilleures pratiques et elles se sont éloignées de certaines formes de traditionnelles de comptabilité. Bon nombre de préparateurs et d'utilisateurs d'états financiers sont habitués à une forme modifiée de la comptabilisation fondée sur le coût historique, qui est principalement axée les échanges monétaires et sur le rapprochement des produits et des coûts. Les opérations non monétaires qui donnent lieu à des passifs comme les

avantages sociaux futurs, les rémunérations à base d'actions et les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, sont maintenant constatées alors qu'elles pouvaient ne pas l'être par le passé. Le report de divers produits, coûts, gains et pertes, même s'il est encore accepté selon les PCGR canadiens dans certaines circonstances, est de plus en plus limité parce que de tels éléments ne représentent pas des actifs ou des passifs au sens qui leur est donné dans le cadre conceptuel (par exemple, les gains et pertes de change reportés avant 2002).

79 Un autre changement significatif a trait aux exigences en matière de mesure des actifs et des passifs à la juste valeur dans des circonstances de plus en plus nombreuses, en ce qui a trait par exemple aux actifs à long terme ayant subi une dépréciation et aux écarts d'acquisition et, dans un avenir prévisible, à bon nombre d'actifs et de passifs financiers. Selon cette tendance, des évaluations à la juste valeur sont exigées lorsqu'elles répondent le mieux aux besoins des utilisateurs d'états financiers et qu'elles sont suffisamment fiables aux fins de la comptabilité. Toutefois, la pertinence des évaluations à la juste valeur dans certaines situations ne fait pas l'unanimité, en particulier lorsqu'il est présumé que l'entité a l'intention de détenir un actif jusqu'à ce qu'il arrive à échéance ou jusqu'à la fin de sa vie utile. En outre, la fiabilité des déterminations de la juste valeur pose problème.

80 Toute considération de ces questions, et de bien d'autres, soulève des questions quant à la meilleure façon de communiquer certains types d'informations financières. Qu'on en juge :

- Certains maintiennent que des informations adéquates suffisent pour renseigner les utilisateurs d'états financiers et que, par conséquent, il est inutile de modifier les pratiques actuelles en matière de constatation et de mesure pour divers types d'opérations ou d'éléments des états financiers. D'autres estiment que des changements doivent être apportés aux pratiques en matière de constatation, de mesure et de présentation pour que le bilan, l'état des résultats et l'état des flux de trésorerie donnent une image plus fidèle de la situation financière et des résultats d'exploitation. C'est pourquoi, par exemple, les vues diffèrent quant à la nécessité de limiter les reports de coûts ou d'abandonner la notion de rapprochement.

- Certains croient qu'il faudrait imposer un traitement unique pour tout problème comptable donné, alors que d'autres trouvent raisonnable de permettre une certaine diversité dans la pratique en autorisant différentes façons de fournir l'information. D'autres ont un point de vue bien différent sur la question et pensent que les normes devraient être des modèles de référence à suivre volontairement puisque les forces du marché inciteront les préparateurs d'états financiers à adopter de bonnes pratiques. Ainsi, par exemple, certains croient que la juste valeur devrait servir à mesurer les éléments des états financiers, d'autres que les informations sur la juste valeur devraient, ou pourraient, être fournies par voie de note complémentaire, tandis que d'autres encore estiment qu'il n'est pas nécessaire d'exiger la communication des justes valeurs dans les états financiers puisque les entités les fourniront de leur propre chef.
- Les avis diffèrent également quant à la question de savoir si certains types d'informations doivent vraiment figurer dans les états financiers et si, à la place, ils ne devraient plutôt être fournis dans un rapport de gestion distinct sur les questions financières ou dans un supplément d'informations.

Compromis entre les coûts et les avantages

81 La nature et l'applicabilité des normes comptables sont déterminées non seulement en fonction de l'utilité de l'information à fournir mais aussi en fonction des compromis auxquels il faudra arriver entre les coûts et les avantages. Si une meilleure information répondant aux besoins des utilisateurs d'états financiers profite directement à ces derniers, elle profite aussi à l'entité publiante puisqu'elle accroît la transparence de celle-ci aux yeux des parties prenantes. Une plus grande transparence réduit généralement le risque et l'incertitude, ce qui, par ricochet, fait diminuer la prime de risque que les bailleurs de fonds demanderaient autrement. Cet avantage est souvent difficile à quantifier, mais des recherches empiriques prouvent qu'il existe bel et bien²². Une meilleure information occasionne par

²² Voir, par exemple, *The World Price of Earnings Opacity* par Utpal Bhattacharya, Hazem Daouk et Michael Welker dans *The Accounting Review*, juillet 2003 (vol. 78, n°3, pp. 641 à 678) et *Disclosure Level and the Cost of Equity Capital* par Christine A. Botosan dans *The Accounting Review*, juillet 1997 (vol. 72, n° 3, pp. 323 à 349). D'autres études sur la question paraîtront prochainement. Le référentiel comptable comprend également des textes présentant les fondements théoriques de ce phénomène.

ailleurs des coûts supplémentaires aux préparateurs d'états financiers, normalement au titre de la rémunération du personnel et des consultants externes nécessaires pour élaborer l'information ou pour modifier les systèmes comptables en vue de produire les données voulues, ainsi que de la rémunération des vérificateurs qui doivent vérifier l'information. Les utilisateurs d'états financiers peuvent eux aussi devoir engager des frais pour modifier leurs outils analytiques afin de pouvoir se servir de l'information. Ces coûts sont parfois plus faciles à quantifier, ils tendent à devoir être assumés par les préparateurs et ils sont indirectement liés à des avantages moins tangibles²³. Le Conseil s'efforce de déterminer les coûts et les avantages que représente chaque norme qu'il élabore, mais il le fait habituellement sans données précises.

82 Le Conseil aimerait que les répondants lui fassent part d'exemples concrets de coûts et d'avantages découlant de normes récemment adoptées ou de l'orientation et de la politique générales suivies par le Conseil au cours des dernières années. Le Conseil sera en outre heureux de prendre connaissance de toute recommandation qui pourrait lui être faite quant à la façon de déterminer plus efficacement ces coûts et avantages.

Information différentielle

83 Des observateurs ont signalé au Conseil une autre incidence de la surnormalisation : certaines entités ont cessé de faire vérifier ou examiner leurs états financiers, ce qui prive les utilisateurs d'une assurance quant à la fiabilité de l'information qu'ils reçoivent. Certaines entités ne préparent plus d'états financiers selon les PCGR. Ce phénomène résulte d'une part du rythme rapide avec lequel les changements se produisent et, d'autre part, de la plus grande complexité des normes et des difficultés qui s'ensuivent lors de leur application à chaque date de clôture et lors de la vérification ou de l'examen du résultat. Les entités concernées, habituellement des sociétés fermées de petite taille, estiment que les coûts qu'elles doivent assumer à cet égard ne sont pas proportionnels aux avantages qu'elles peuvent tirer.

²³ Les défaillances récentes en matière d'information financière qui sont survenues aux États-Unis et en Europe aident à comprendre à quel point la fiabilité des informations figurant dans les états financiers est importante. Des milliards de dollars en valeur de marché ont disparu à la suite de ces défaillances, et ce, parfois, à la simple évocation d'un problème possible dans les états financiers d'une société.

- 84 L'obligation d'établir les états financiers conformément aux PCGR et de les faire vérifier relève des responsables de l'élaboration des politiques d'intérêt public et de ceux qui sont habilités à exiger contractuellement que des informations financières leur soient fournies (il peut s'agir, par exemple, de bailleurs de fonds qui peuvent insister pour recevoir des états financiers vérifiés établis conformément aux PCGR avant d'investir ou d'accorder un prêt). Tous les pays n'obligent pas toutes les entités publiantes à appliquer leur version nationale des PCGR. Par exemple, aux États-Unis, les sociétés autres que les sociétés ouvertes ne sont aucunement tenues de par la loi d'appliquer les PCGR américains et bon nombre d'entre elles adoptent l'un des autres ensembles de règles comptables communément appliqués (par exemple, les règles fiscales, celles de la comptabilité de caisse ou celles de la comptabilité de caisse modifiée). Les règles adoptées sont souvent choisies dans le cadre d'une entente conclue avec une banque ou un autre bailleur de fonds.
- 85 Le Conseil ne modifierait pas les PCGR délibérément d'une façon qui ne permettrait pas de répondre aux besoins des utilisateurs d'états financiers; il sait néanmoins que ces utilisateurs n'ont pas tous les mêmes besoins et que tous les besoins ne peuvent pas être comblés par un seul ensemble de règles de présentation donné. Le Conseil a pris l'habitude de traiter cette question dans le cadre des PCGR en appliquant un certain nombre de mesures, en exemptant par exemple certaines entités de l'application de certaines normes, en permettant, dans certaines normes, l'application de traitements différentiels, et en élaborant des normes différentes pour les diverses catégories d'entités comme les OSBL. Toutefois, le Conseil part également du principe que des opérations et des événements identiques ne devraient pas être comptabilisés différemment en fonction de la nature de l'entreprise publiante; il estime en effet que, pour être utile, l'information doit notamment être comparable (ce que prévoit le cadre conceptuel).
- 86 En 2002, le Conseil a intégré aux PCGR une approche de traitement différentiel axée sur les entreprises commerciales sans obligation publique de rendre des comptes (voir le chapitre

1300 du Manuel de l'ICCA – Comptabilité, INFORMATION DIFFÉRENTIELLE)²⁴. Cette approche repose sur l'analyse systématique des avantages et des coûts que représentent diverses exigences comptables pour les préparateurs et les utilisateurs d'états financiers d'entreprises admissibles, soit la plupart des petites entreprises. Le traitement différentiel est fondé sur la conclusion tirée par le Conseil selon laquelle le compromis coûts-avantages entre les diverses caractéristiques d'une information financière utile peut varier en fonction des circonstances.

87 Pour déterminer les différents traitements possibles, le Conseil fait une analyse coûts-avantages à l'égard de chaque norme en se fondant sur les recommandations du Comité consultatif sur l'information différentielle. Cette analyse et, par le fait même, ces recommandations constituent essentiellement une affaire de jugement et s'appliquent à une population vaste et diversifiée. Il en résulte que certaines entreprises admissibles ne s'intéressent pas à certains des traitements différentiels possibles tandis que d'autres trouvent qu'un plus grand nombre de traitements devraient être offerts.

88 Un système d'information différentielle doit en outre comporter des critères permettant de déterminer les entreprises pouvant se prévaloir des divers traitements possibles. Selon la démarche prévue dans le chapitre 1300, seules les entreprises qui obtiennent le consentement de tous leurs propriétaires et qui n'ont des comptes à rendre qu'à un petit nombre d'autres parties (normalement des banques ou d'autres institutions de prêt similaires qui peuvent insister sur le type d'informations qu'elles veulent obtenir avant d'accorder un prêt) sont considérées comme des entreprises admissibles. Les sociétés qui doivent rendre des comptes à un plus grand nombre d'actionnaires publics, de déposants, de titulaires de polices et de bénéficiaires de fiducie n'ont généralement pas le droit de se prévaloir d'un traitement différentiel parce que ces parties ne sont pas habilitées à déterminer les informations qu'elles recevront.

89 L'approche préconisée actuellement n'est pas la seule qui pourrait être appliquée pour les questions touchant l'information différentielle. En élaborant le chapitre 1300, le Conseil a

²⁴ Il est possible d'obtenir, de plus amples renseignements sur les traitements différentiels prévus par le chapitre 1300 en consultant le document intitulé *Differential Reporting for Profit-Oriented Enterprises* (en anglais seulement).

envisagé les divers systèmes d'information différentielle offerts aux petites sociétés non ouvertes au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande. Le Conseil suit également les travaux entrepris récemment par l'IASB et le FASB dans le cadre de sa propre étude sur les besoins de ces sociétés en matière d'information financière.

90 Le Conseil a pris connaissance de propositions selon lesquelles il devrait étendre l'application du système d'information différentielle aux petites sociétés ouvertes. Certaines de ces sociétés s'inquiètent des coûts et de la difficulté que pose l'application des PCGR et elles estiment que leurs actionnaires n'ont pas besoin des informations exigées aux termes de certaines normes. De telles propositions suscitent d'importantes questions quant à la nature des informations qui devraient être communiquées aux actionnaires actuels et éventuels des sociétés ouvertes, questions qui relèvent principalement de l'intérêt public et qui doivent être réglées par les législateurs et les autorités de réglementation. Les changements proposés forceraient en outre le Conseil à abandonner, pour des raisons d'ordre pratique, l'un des principes fondamentaux du système actuel, c'est-à-dire l'exigence selon laquelle les propriétaires d'une entreprise doivent unanimement consentir à l'adoption des divers traitements différentiels possibles.

91 La mesure dans laquelle les obligations d'information imposées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières prévoient différents traitements pour les différentes catégories de sociétés constitue un facteur qui pourrait influencer sur les vues du Conseil quant à l'information différentielle des petites sociétés. Par exemple, le Règlement 51-102 publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les obligations d'information continue donne une définition d'«émetteur émergent» et impose des exigences différentes à ces entités en ce qui a trait aux délais de dépôt et aux informations à fournir dans les rapports de gestion²⁵.

92 Un autre point important doit être considéré dans toute étude sur l'information différentielle; il faut en effet déterminer si les formules de rechange et les exclusions du champ d'application devraient être offertes dans le cadre des informations à fournir, de la

²⁵ Le document intitulé *Differential Reporting Under Securities Legislation* (en anglais seulement) expose de façon détaillée ces exigences en matière de traitements différentiels.

présentation (dans les états financiers) ainsi que de la constatation et de la mesure, ou si leur recours devrait être limité à certains de ces éléments seulement. Les préparateurs d'états financiers soulèvent de temps à autre des inquiétudes à l'égard de la surcharge d'informations²⁶. Ils craignent surtout que des informations clés sur une entité passent inaperçues en raison de la pléthore de données qui doivent être fournies sur des points de moindre importance. Il a été proposé, comme solution à ce problème, de prévoir à l'intérieur du système d'information différentielle, des exclusions du champ d'application de certaines obligations d'information²⁷. Cette approche a été utilisée dans les PCGR depuis quelque temps et elle semble être généralement reconnue en principe.

93 Les PCGR prévoient actuellement l'application de traitements différentiels en matière de constatation et de mesure, de même qu'en ce qui a trait aux informations à fournir, dans le cadre de chapitres distincts du Manuel pour les OSBL sur des sujets tels que les immobilisations et les différents traitements liés au chapitre 1300 dont peuvent se prévaloir les entreprises admissibles. Les traitements différentiels en matière de constatation et de mesure soulèvent les inquiétudes suivantes :

- Des éléments similaires peuvent être constatés dans les états financiers de certaines entités et pas dans ceux d'autres entités, ou ils pourraient être mesurés différemment, ce qui se traduirait par une perte importante de comparabilité entre les entités. Cette inquiétude est plus marquée dans le cas de l'approche actuelle prévue par le chapitre 1300, laquelle permet aux entreprises d'opter pour le traitement de leur choix. Une

²⁶ Dans le contexte d'une société ouverte, la question de la surcharge d'information dépasse le cadre des exigences applicables aux états financiers; elle touche également les diverses exigences réglementaires relatives aux informations financières et non financières à fournir. L'effet cumulatif de toutes ces exigences, et non seulement une exigence en particulier, est à l'origine de ces inquiétudes.

²⁷ Le Conseil a aussi tenté de dissiper les inquiétudes relatives à la surcharge d'informations en prenant soin d'identifier les obligations précises à inclure dans les normes, et ce, dans le but de n'exiger que le minimum d'informations nécessaires auprès de toutes les entités. Récemment, il a commencé à envisager de formuler les obligations d'information en termes plus généraux pour que chaque entité publiante puisse faire preuve de jugement lorsqu'elle détermine les informations qui sont importantes dans sa situation. Ces deux approches, ainsi que d'autres questions relatives aux informations à fournir, font l'objet d'un projet de recherche du Conseil sur l'établissement d'un cadre d'information applicable à tous les projets d'établissement de normes.

approche fondé sur le «tout ou rien» en matière d'information différentielle permettrait d'atténuer le manque de comparabilité entre les entreprises admissibles.

- Certains traitements possibles pourraient ne pas donner une image fidèle de la substance économique des actifs et des passifs ainsi que des opérations et événements connexes, se traduire par un manque de prudence ou une prudence excessive, ou ne pas fournir des informations pertinentes pour la prise de décisions.

94 Les partisans de l'approche appliquée actuellement par le Conseil à l'égard de l'information différentielle estiment que l'analyse coûts-avantages devrait permettre de déterminer si certains traitements ne sont pas assez utiles pour justifier leur application dans toutes les circonstances. D'autres doutent que ce genre d'analyse puisse permettre de décider des traitements comptables à appliquer. Ils craignent que les PCGR s'en trouvent affaiblis ou que les lecteurs d'états financiers ne soient déroutés par les différents traitements appliqués à des éléments similaires.

95 Si, en fonction des commentaires qu'il recevra, le Conseil décidait d'adopter une nouvelle approche à l'égard de l'information différentielle, la structure et la procédure sur lesquelles reposent les traitements différentiels devraient être revues et probablement modifiées à certains égards. Étant donné qu'un tel examen représenterait une conséquence de la planification stratégique du Conseil et non une composante de cette dernière, il ferait l'objet d'une initiative distincte.

96 Le Conseil aimerait connaître les vues des lecteurs au sujet de l'information différentielle ainsi que les raisons qui sous-tendent ces vues. Les lecteurs sont notamment invités à se poser les questions qui suivent.

- Les PCGR devraient-ils continuer de comporter des exigences différentes à l'égard de certains éléments selon les divers types d'entités publiantes? Si oui, dans quelle mesure?
- Quelles catégories d'entités publiantes devraient être définies dans le cadre d'un système d'information différentielle?
- Quels types de traitements comptables devraient être offerts (obligations d'information différentes seulement, ou également des obligations différentes de constatation et de mesure)?
- Une entreprise pouvant se prévaloir des traitements différentiels devrait-elle adopter tous les traitements applicables possibles ou, comme c'est le cas actuellement, devrait-elle pouvoir opter pour les traitements de son choix?

Conclusion

97 Le présent document de travail soulève divers points que le Conseil souhaite prendre en compte dans l'établissement de son orientation et de ses politiques stratégiques. Le Conseil espère que les membres du public lui feront part de davantage d'information et qu'ils développeront ces points ainsi que d'autres éléments d'une façon permettant au Conseil d'en tirer parti.

98 Les lecteurs sont invités à formuler des commentaires sur toutes les questions qui, selon eux, pourraient s'avérer utiles dans la conception d'un plan valable sur la base duquel le Conseil pourra entreprendre ses activités futures, et ce, que ces questions figurent ou non dans le présent document.